

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Affiché le
ID : 056-215600867-20221219-2022_069-DE

Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022

N° 2022-69

Le 19 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LEBERRE Claudine, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc,

Date de la convocation :
15 décembre 2022
Date d'affichage :
15 décembre 2022

Absents : LE ROUX François donne procuration à LE ROUX Frédéric, SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE FUR Philippe, TOURNIER Roland donne procuration à LE GURUN Luc, DE FOUGEROLLES May

Objet de la délibération :

**Attribution de cartes
cadeaux**

Secrétaire de séance : LEBERRE Claudine

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis favorable de la commission réunie le 13 décembre 2022,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : D'attribuer, pour Noël, des chèques cadeaux de 50 euros aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que l'agent est présent dans la collectivité au 25 décembre, ainsi qu'aux enfants scolarisés sur la commune et aux bénévoles de la médiathèque.

ARTICLE 2 : Ces chèques cadeaux devront ne pourront en aucun cas être utilisées pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons ou les jeux de hasard.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Le Maire

LE FUR Philippe
Signature et cachet